



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service Aménagement des Territoires
et des Transitions
Pôle urbanisme et contractualisation

Rennes, le 22 SEP. 2025

CDNPS DU 16 SEPTEMBRE 2025

Consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation « Sites et Paysages » au titre de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme

Commune : LE VIVIER-SUR-MER

Examen : Révision du PLU – Espaces boisés classés

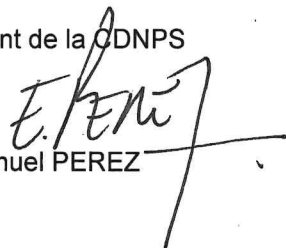
Avis :

la CDNPS émet un avis simple favorable assorti des observations suivantes :

- les vergers des pommiers intégrés au périmètre des EBC présentent des caractéristiques plus proches d'une occupation à vocation agricole que forestière. Ne s'agissant pas d'essences forestières, ils ne peuvent être considérés comme ensembles boisés significatifs, mais leur classement en EBC peut se justifier pour des motifs paysagers ou écologiques, et doit donc viser ces éléments remarquables. Le classement en élément de paysage au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme peut également être mobilisé pour préserver ces enjeux, tout en conservant une certaine souplesse en cas de reconversion agricole souhaitée.

- Concernant le classement des arbres implantés en haut de digue sur les biefs et présentant des signes de dépérissement (peupliers mûrs, acacias), il est recommandé à la commune d'opter pour un renouvellement des plantations en pied de digue, ou avec une marge de recul suffisante, de manière à garantir la sécurité des ouvrages hydrauliques (ouvrages à la mer placés sous la gestion de l'ASA, Association Syndicale Autorisée, qui a en charge les curages). Cette recommandation devra faire l'objet d'une validation par cet organisme.

Le Président de la CDNPS


Emmanuel PEREZ